

---

Adresse du conseil général de la commune de Peyrehorade (Landes) qui informe des dons patriotiques, produit des dépouilles des églises, envoyés au district et à l'armée des Pyrénées-Occidentales, lors de la séance du 6 floréal an II (25 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse du conseil général de la commune de Peyrehorade (Landes) qui informe des dons patriotiques, produit des dépouilles des églises, envoyés au district et à l'armée des Pyrénées-Occidentales, lors de la séance du 6 floréal an II (25 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) pp. 334-335;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1971\\_num\\_89\\_1\\_28342\\_t1\\_0334\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28342_t1_0334_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

contre leur mère une main parricide, méditent d'établir de nouveau le trône et de le cimenter du sang le plus pur d'un peuple glorieux.

Quel était donc ton espoir, race impie et scélérate qui trafique le sang des nations et vend leur liberté aux rois !

Au bruit de la conjuration infernale, les enfans de la République, qui suivent ses drapeaux sur les rives du Rhin, se sont levés par un mouvement d'horreur et d'indignation, et, d'une voix qui ébranle les trônes et épouvante les rois, ils se sont écrié : oui, nous périrons tous avant qu'un sceptre nouveau s'appesantisse sur la tête du peuple français; nous périrons tous ou la République, une et indivisible sera maintenue ! nous périrons tous ou la Convention sera respectée, plus de repos pour les traîtres, point de paix... le traité en sera signé sur la tombe de tous les rois et écrit de leur sang tout autour du pôle.

Représentants fidèles d'un peuple valeureux, vous avez atteint les traîtres par votre sévère vigilance, recevez en l'expression de la plus vive reconnaissance de la part des sans-culottes du 2<sup>e</sup> bataillon de l'Allier.

Les défenseurs de la patrie vous promettent justice des hordes extérieures, elles fuiront devant la bayonnette du républicain ou elles en seront percées.

Mais vous, fermes à un poste que vous remplissez si dignement, faites justice au peuple des traîtres qui ont conspiré sa perte; brisez contre le roc de la Montagne, ces humanicides qui voulaient égorger au nom de la liberté; donnez à la hache nationale un mouvement de rapidité qui atteigne à chaque pas les coupables; que leur sang descende de la sainte guillotine comme un torrent rapide qui, dans sa course impétueuse inonde les trônes et renverse les autels, que leur fosse, creusée par le gouvernement révolutionnaire, soit à l'instant comblée de leurs cadavres, ou plutôt (s'il nous est permis de nous exprimer ainsi), faites flotter le vaisseau de la République sur une mer formée du sang de tous les conspirateurs dont la marée ne baisse que lorsque le bonheur du peuple sera établi sur des bases inébranlables; alors, Archimède nouveaux, tenant en main le levier de la justice et de la terreur, vous aurez imprimé au monde un mouvement de bonheur et de vertu.

Bienfaiteurs du genre humain, dans ces instants de calme et de tranquillité que vous aura procurés la vengeance d'un peuple outragé, prêtez une oreille attentive, entendez chez les nations les trônes s'écrouler; les rois tomberont comme une feuille sèche au souffle d'un aiglon rigoureux, alors s'établira le règne de l'humanité, alors le règne de la liberté.

C'est dans ces jours heureux qu'assis à l'ombre de cet arbre majestueux dont les rameaux doivent couvrir toute la terre, les peuples de l'univers se jurant une paix éternelle, répéteront dans leurs langages divers avec l'enthousiasme de la plus vive reconnaissance ces accents si chers à nos cœurs : Vive la République française, vive la Convention, vive la République. »

DECHANT, PELLETIER, BARREL, MICHEL  
[et 77 signatures illisibles].

## 33

Sur les rapports du comité des finances, la Convention a rendu les trois décrets suivans.

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances, décrète que sur la somme de 1200 liv., déposée à la trésorerie nationale, comme provenant de la succession du général Luckner, la trésorerie est autorisée à payer à Joachim Siévers, Danois, ci-devant domestique de Luckner, et sur la présentation du décret, la somme de 800 liv. qui restoit due à ce citoyen pour gages et frais de voyage.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

## 34

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances, sur la pétition des commissaires des sections de Paris, concernant l'indemnité qui leur est due, à raison du travail extraordinaire dont ils sont surchargés, décrète que la municipalité de Paris est autorisée à comprendre au nombre de ses charges locales et payer sur les sous additionnels, la somme de 3 liv. à chaque commissaire civil de section par chaque journée qu'il justifiera avoir employée au service public des citoyens de cette commune, dès l'origine de l'établissement de ces commissions.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

## 35

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances, décrète que la commission des transports, postes et messageries, est autorisée à établir un service pour le transport des dépêches d'Amiens.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (3).

## 36

Les membres composant le conseil général de la commune de Peyrehorade, département des Landes, instruisent la Convention nationale qu'ils ont fait passer au district 24 marcs 3

(1) P.V., XXXVI, 136. Minute de la main de Monnot (C 301, pl. 1067, p. 28). Décret n° 8925.

(2) P.V., XXXVI, 136. Pas de minute mss. Décret n° 8926. Reproduit dans *Débats*, n° 585, p. 112; *M.U.*, XXXIX, 122; *J. Matin*, n° 614; mention dans *Mon.*, XX, 315; *Audit. nat.*, n° 580; *Rep.*, n° 127; *Batave*, n° 435; *J. Paris*, n° 481; *J. Sablier*, n° 1281; *Ann. Rép.*, n° 147; *J. Perlet*, n° 581.

(3) P.V., XXXVI, 137. Pas de minute mss. Décret n° 8927.

onces 5 gros d'argenterie, provenant des dépouilles de leurs églises, et envoyé à leurs frères d'armes des Pyrénées-Occidentales 165 capotes, 125 liv. en numéraire, et 474 liv. en assignats; ils invitent la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[*Peyrehorade, 3 vent. II*] (2).

« Représentans du peuple,

Pénétrés des grands principes que vous avez proclamés, nous nous occupons sans relâche à les faire adopter par nos concitoyens, et c'est avec une satisfaction bien douce que nous venons vous donner des preuves que nos soins n'ont pas été infructueux.

Nous avons dans notre commune deux temples, l'un pour les sectaires de Moïse, l'autre pour ceux de Jésus; la Raison a parlé et ces bâtimens ont été consacrés à des objets d'utilité publique. Le premier sert à tenir les séances de la société populaire, le second a été donné à l'administration des fourrages de l'armée des Pyrénées occidentales.

Ces deux temples avaient des vases d'argent, ils ont été portés sur l'autel de la patrie et, 24 marcs 3 onces 3/4 de ce métal sont envoyés au directoire du district qui les fera purifier par le creuset national.

Il en a été de même de 117 l. de cuivre, il servira à la fabrique des canons qui doivent terrasser tous les ennemis de l'Égalité.

Vos dignes collègues envoyés auprès de l'armée nous ayant demandé des capotes pour nos frères d'armes, avec promesse de les payer, nos concitoyens en ont offert 165 et la somme de 125 l. en numéraire métallique, et celle de 474 l. en assignats.

Pleins de confiance en vos vertus et vos talens, nous vous invitons, Citoyens représentans, à rester à votre poste jusqu'à ce que par une paix honorable vous ayez rétabli le calme au dedans et au dehors de la République. Le gouvernement révolutionnaire remplira le premier objet, votre énergie, la bravoure des sans-culottes opérera le second. Pour nous qui ne formons qu'un point imperceptible dans la grande famille, nous vous promettons d'être fidèles à nos sermens, de remplir nos fonctions avec zèle, courage, et de mourir s'il le faut pour le maintien de l'Égalité et de la Liberté.»

CAPDEPONT (*maire*), LARRINST (*secrét.*).

### 37

Les officiers municipaux de la commune de Sainte-Bazeille font passer à la Convention nationale copie d'une délibération qui constate que cette commune ne veut plus reconnoître d'autre culte que celui de la nature et de la Raison, que sa ci-devant église va être dédiée à ces deux divinités, et que ce sera dans ce temple que la Société populaire tiendra ses séances, et qu'elle y fera, tous les décadis, lecture de 25 préceptes de la Raison, envoyés et

approuvés par les représentans du peuple Tallien et Ysabeau.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité d'instruction publique (1).

[*Ste Bazeille, 6 vent. II; au présid de la Conv.*] (2).

Nous t'envoyons ci-inclus une copie de la délibération que le conseil général de cette commune a prise relatif au culte de la nature et de la raison que nous avons adopté, et abjuré le culte de la superstition. Salut, amitié, unité et fraternité.

GUIRAUD (*maire*), RAGOT (*off. mun.*) FEUGAS (*off. mun.*), BOURET (*off. mun.*), DOUET (*agent nat.*), TESSIER (*secrét. greffier*).

[*Extrait des délibérations de la Comm., 25 pluv. II.*]

Dans la Maison Commune de Ste Bazeille, chef-lieu de Canton, District de Marmande, dép. de Lot-et-Garonne, les maire, off. municipaux et notables de la commune, réunis au lieu ordinaire de ses séances, prenant en considération la demande faite par les deux députés de la société populaire de cette ville de consacrer le temple jadis dédié à la superstition, à un culte plus pur, c'est-à-dire, à la Raison, à la Nature et à toutes les Vertus;

Considérant que longtemps abusés par les prêtres, les peuples n'ont dû leurs malheurs qu'à une doctrine qui tendait à éloigner l'homme des vrais et grands principes, qu'à le tenir dans l'ignorance, qu'à lui faire aimer la paresse, l'anéantissement de lui-même, et à lui faire chérir son esclavage.

Où, et ce réquerant l'agent national, le Conseil général de la commune, au nombre de 15 membres, arrête, que sur le vœu de la municipalité et conseil général de cette commune, la ci-devant église ne sera désormais que le temple de la Raison; que la société populaire y tiendra ses séances, que le jour du décadi sera le seul jour consacré au repos et au culte de la nature; que ce jour sera particulièrement voué à l'instruction publique, au chant des hymnes patriotiques, aux plaisirs, aux danses, à l'allégresse, afin de montrer aux ennemis du bien public, aux aristocrates et aux bigots que l'amour de la patrie et le bonheur d'être libres doivent seuls exciter notre joie, et être la base de la religion d'un peuple républicain.

Arrête en outre que le jour du décadi, à l'heure des ci-devant vêpres, la société populaire sera invitée de s'assembler et de faire lecture des 25 préceptes de la Raison, envoyés et approuvés par les représentans du peuple Tallien et Ysabeau en séance à Bordeaux, ainsi que des discours composés en l'honneur de la raison ou de la liberté.

Arrête aussi que copie du présent procès-verbal sera envoyée à la Convention nationale, aux Représentans du peuple Tallien, Ysabeau, Monestier; au département, au district et aux sociétés populaires voisines ou affiliées. Fait et clos les jour, mois et an que dessus.

P.c.c.: GUIRAUD (*maire*), TESSIER (*secrét. greffier*).

(1) P.V., XXXVI, 137. B<sup>4n</sup>, 7 flor. et 13 flor. (2<sup>e</sup> suppl<sup>4</sup>).

(2) C 301, pl. 1078, p. 28.

(1) P.V., XXXVI, 137. Débats, n° 590, p. 160.

(2) F<sup>17A</sup>, 1010 A, pl. 5, p. 3118.